



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**RECU LE**  
**13 MARS 2026**  
**SCP SILVESTRI - BAUJET**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION  
EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/10550

N° Portalis DBX6-W-B7I-Z50J

**JUGEMENT  
DU 6 Mars 2026**

**AFFAIRE :**

**Association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS** DEMme Christelle SENTENAC, Greffier

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Mme Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Février 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article  
805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

**SELARL FHB**

prise en la personne de Maître HUSTAIX

76 cours Georges Clemenceau

33000 BORDEAUX

comparant

**ET:**

**Association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS**

Activité : Infirmier

7 rue André Benac

33190 LA RÉOLE

SIRET : 421 576 422 00057

non comparante

En présence de Monsieur UTEAU Guy, président,

En présence de Pascale SOURY, représentante des salariés,

Copies le : 6 Mars 2026

à :

Me SILVESTRI

Me HUSTAIX

Association CENTRE DE SOINS

DU REOLAIS (ar)

Pascale SOURY (ar)

Sophie BORDES (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Préfecture

En présence de Sophie BORDES, représentante du CSE,

**ORDRE DES INFIRMIERS**

19-21 Rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

non comparant

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 21 février 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS (ci-après la débitrice), désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SELARL FHBX en la personne de Maître HUSTAIX en qualité d'administrateur judiciaire.

Madame SOURY Pascale a été élue représentante des salariés et Madame BORDES Sophie a été élue la représentante du comité social et économique le 6 mars 2025.

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 21 août 2025 pour une durée de 6 mois.

Par requête en date du 22 janvier 2026, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois. Cette demande est motivée par le délai nécessaire entre la date de délibéré arrêtant le plan de cession de l'association et l'entrée en jouissance effective du candidat repreneur, en raison du transfert préalable des autorisations administratives par les autorités de tutelle au profit du repreneur pressenti. Le ministère public fait valoir que la période d'observation arrivant à son terme le 21 février 2026 et l'entrée en jouissance du repreneur ne pouvant intervenir avant juin 2026, une prolongation exceptionnelle s'avère nécessaire afin de permettre la mise en oeuvre du projet de plan de cession.

Par rapport en date du 19 février 2026, le mandataire judiciaire a indiqué ne pas s'opposer à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, considérant qu'elle est nécessaire pour permettre la réalisation du plan de cession de l'Association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS.

Par rapport en date du 20 février 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation " *afin de permettre d'envisager les modalités pratiques des opérations de cession.* "

**A l'audience**, l'administrateur judiciaire a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation. Il a exposé que, compte-tenu des délais incompressibles liés à l'instruction et à l'obtention des autorisations administratives d'exploitation par le candidat repreneur, l'entrée en jouissance de celui-ci ne pourra intervenir à la date du délibéré arrêtant le plan de cession mais seulement en juin 2026. Il a ajouté que la poursuite de l'activité durant cette période transitoire est indispensable afin de maintenir la continuité des activités de l'association et de préserver les conditions économiques et sociales de la cession.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites et a confirmé son avis favorable à la prolongation exceptionnelle sollicitée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **6 mars 2026**.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

**En l'espèce**, un plan de cession portant sur les activités de l'association CENTRE DE SOINS RÉOLAIS a été examiné à l'audience du 20 février 2026. Il résulte de l'instruction du dossier et des débats que le candidat repreneur est soumis à l'obtention préalable d'autorisations d'exploitation délivrées par les autorités de tutelles. Il apparaît que l'instruction de ces demandes d'autorisation nécessite un délai incompressible, de sorte que l'entrée en jouissance effective du repreneur ne pourra intervenir à la date du délibéré du jugement arrêtant le plan de cession, mais seulement en juin 2026 alors que la période d'observation arrive à son terme le 21 février 2026.

En réponse à la demande formulée par l'administrateur judiciaire, le Procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 22 janvier 2026, sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois. Il a relevé que la procédure collective arrive à son terme alors que le jugement relatif au plan de cession doit être mis en délibéré. Il a indiqué que ce délai supplémentaire est indispensable afin de permettre aux autorités de tutelle compétentes de statuer sur le transfert des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des activités de l'association au profit du repreneur pressenti.

Sur le plan financier, il ressort des pièces versées aux débats que les prévisionnels produits font apparaître un chiffre d'affaires estimé à 913 702€ assorti d'un résultat bénéficiaire de 36 364€ ainsi qu'une capacité d'autofinancement de 48 934€ à fin juin 2026. Par ailleurs, le prévisionnel de trésorerie ne fait apparaître aucune impasse jusqu'en juin 2026 et présente des disponibilités suffisantes pour financer la prolongation de la période d'observation.

Il en résulte que la prolongation sollicitée se justifie par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité entre la date du délibéré arrêtant le plan de cession et l'entrée en jouissance effective du repreneur, laquelle demeure subordonnée aux délais d'instruction des autorités de tutelle.

Les éléments financiers communiqués à l'audience attestent par ailleurs de la capacité de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS à poursuivre son activité durant cette période transitoire, sans création d'impasse de trésorerie.

**Dans ces conditions**, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de l'association CENTRE DE SOINS RÉOLAIS sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à L'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS REOLAIS à compter du 21 février 2026 pour une période de **six mois**.

**Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.**

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme  
Christelle SENTENAC, Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.**  
**Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

